

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 12/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCI CHATEAU DE ROQUEFEUILLE**

D6- Château de Roquefeuille  
83910 Pourrières

Références : D-UD83-2023-0154  
Code AIOT : 0100017966

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement SCI CHATEAU DE ROQUEFEUILLE implanté D6- Château de Roquefeuille 83910 Pourrières. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Notre contrôle fait suite à une réquisition de la gendarmerie (COB de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) référencée n° 00455 , transmise le 15/02/2023. Celle-ci fait état de suspicion de décharge illégale par enfouissement sur la commune de Pourrières (parcelle n° E 200).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI CHATEAU DE ROQUEFEUILLE
- D6- Château de Roquefeuille 83910 Pourrières
- Code AIOT : 0100017966
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un exhaussement relativement important réalisé sur une des parcelles appartenant au château de Roquefeuille et située en zone agricole du PLU de la commune de Pourrières.

Nous y avons constaté la présence d'importantes quantités de terre qui ont été mises en œuvre pour créer un exhaussement d'une grande partie de la parcelle susvisée. Selon les déclarations de la propriétaire, cet aménagement aurait été rendu nécessaire pour préparer l'implantation d'un nouveau bâtiment qui a fait l'objet de l'obtention d'un permis de construire.

L'objet de notre contrôle avait donc pour objectif de vérifier d'une part l'utilité du projet et de vérifier d'autre part la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative des apports de terre
- Nature des déchets mis en œuvre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 1  | Situation administrative ISDI       | Code de l'environnement du 21/09/2001, article R.511-9   | /  | Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets, Suspension   | 3 mois                |
| 2  | Gestion des déchets                 | Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-2   | /  | Mise en demeure, déchets  | 3 mois                |
| 3  | Valorisation de déchets             | Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-1-1 | /  | Mise en demeure, dépôt de dossier   | 3 mois                |
| 4  | Justification valorisation de terre | Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-32  | /  | Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Nous avons constaté sur la parcelle n° 0200 de section OE située sur la commune de Pourrières la présence d'importantes quantités de terre qui ont été mises en œuvre pour créer un exhaussement sur une grande partie de celle-ci.

La propriétaire du domaine nous a été expliqué qu'un permis de construire avait été accordé par la mairie de Pourrières pour y construire un nouveau bâtiment destiné à l'embouteillage et à l'entreposage de matériel ou produits induits par l'activité de vinification du domaine.

Nous émettons cependant des réserves sur la nécessité de sur-élever la parcelle pour l'implantation du futur bâtiment, compte tenu qu'il aurait été peut-être plus judicieux de décaisser le terrain sur la partie la plus haute, côté du canal de Provence et de rehausser la partie basse de la parcelle avec les terres produites par le décaissement.

Ainsi, l'utilité et le caractère indispensable de l'exhaussement n'est techniquement pas démontrée.

Par ailleurs, nous avons constaté la présence en surface de nombreux déchets issus de la démolition de chantiers du BTP ou des voiries (blocs de béton, de bitume, ferraille, gaine plastique, etc.). La présence de ce type de déchet n'est pas acceptable dans le cadre d'une valorisation, notamment en zone agricole.

Ainsi, il va être proposé au préfet de mettre en demeure la propriétaire du domaine en sa qualité d'exploitant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de régulariser la situation administrative de cette installation qui constitue une Installation de Stockage de Déchets Inertes au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative ISDI**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2001, article R.511-9   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.<br><br>Rubrique 2760-3<br>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720:<br>3. Installation de stockage de déchets inertes (E)   |
| <b>Constats :</b> Nous avons constaté:<br>- que les exhaussements qui ont été réalisés sur une superficie d'environ 2 Ha atteignent des hauteurs variant environ de 2 à 5 m,<br>- la présence en surface de nombreux déchets issus de la démolition de chantiers du BTP ou des voiries (blocs de béton, de bitume, ferraille, gaine plastique, etc.). La présence de ce type de déchet n'est pas acceptable dans le cadre d'une valorisation, notamment en zone agricole.<br><br>Nous avons demandé à Madame BERANGER de nous transmettre les éléments justifiant la nature des déchets utilisés et l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination, à savoir:<br><br>- la provenance des déchets (adresse, références de parcelles des sites producteur, tonnages transférés)<br>- les résultats des éventuelles analyses qui auraient pu être réalisées sur le(s) chantier(s).<br><br>Des analyses nous ont été transmises postérieurement à notre contrôle. Celles-ci ont été réalisées après le contrôle de la DDTM qui est également intervenue sur le site le 15/03/23. Le bon de commande des analyses est daté du 17/03/2023 et le rapport est daté du 23/03/23. Le rapport produit par le laboratoire SGS et adressé au bureau d'étude I3D (Ingénierie Dépollution Déchets) indique que les analyses ont été effectuées sur son projet Coralie TP (chantier de Meyreuil). Le rapport ne donne cependant aucune précision sur les modalités des prélèvements réalisés.<br><br>Ont-ils été prélevés sur le chantier de Meyreuil ou sur la parcelle exhaussée du domaine de Roquefeuille ? Ces analyses ne peuvent donc pas nous permettre de vérifier la qualité des terres entreposées sur la parcelle cadastrée n° 0200 de section OE. Par ailleurs, compte tenu de la présence de nombreux déchets issus d'activité de démolition de chantier ou de voirie, nous ne pouvons qualifier ces apports de valorisation au titre de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.<br><br>Ainsi, il va être proposé au préfet de mettre en demeure Mme BERANGER Christine en sa qualité de propriétaire et d'exploitant d'une ICPE, de régulariser la situation administrative de cette installation qui constitue une Installation de Stockage de Déchets Inertes au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets, Suspension  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 2 : Gestion des déchets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-2   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Gestion des déchets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.<br><br>« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.<br><br>« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.  |
| <b>Constats :</b> Nous nous sommes déplacés sur la parcelle cadastrée n° 200 de section OE sur la commune de Pourrières, propriété du château de Roquefeuille. Celle-ci est située en zone agricole du PLU de la commune de Pourrières.<br><br>Nous avons constaté la présence d'importantes quantités de terre qui ont été mises en œuvre pour créer un exhaussement d'une grande partie de la parcelle susvisée. Un agent de terrassement était stationné sur la parcelle en cours d'aménagement.<br><br>Nous avons également constaté en surface des déchets de démolition, notamment des blocs de béton. La présence de ce type de déchet n'est pas acceptable dans le cadre d'une valorisation, notamment en zone agricole et les déchets issus de la démolition d'activités du BTP doivent être gérés dans le respect des dispositions réglementaires prévues à cet effet: respect des filières de gestion. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure déchets  |

N° 3 : Valorisation de déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-1-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Utilité du projet  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.  |
| <b>Constats .:</b> Nous nous sommes déplacés sur la parcelle cadastrée n° 200 de section OE sur la commune de Pourrières, propriété du château de Roquefeuille. Celle-ci est située en zone agricole du PLU de la commune de Pourrières.<br><br>Nous avons constaté:<br>- la présence d'importantes quantités de terre qui ont été mises en œuvre pour créer un exhaussement d'une grande partie de la parcelle susvisée. Un agent de terrassement était stationné sur la parcelle en cours d'aménagement.<br>- la présence en surface de nombreux déchets issus de la démolition de chantiers du BTP ou des voiries (blocs de béton, de bitume, ferraille, gaine plastique, etc.). La présence de ce type de déchet n'est pas acceptable dans le cadre d'une valorisation, notamment en zone agricole.<br><br>Indépendamment des règles d'urbanisme pour lesquelles nous n'avons pas compétence, l'utilité du projet telle que décrite ci-dessus ne semble pas être justifiée au titre de l'article L.541-32 du code de l'environnement.<br><br>Cet apport de déchets inertes constitué de déchets de démolition du BTP constitue de fait une installation illégale de stockage de déchets inertes (ISDI).<br><br>Il en résulte un classement sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement.<br><br>L'exploitant qui ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement exploite donc cette installation illégalement (sans titre). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure dépôt de dossier  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

N° 4 : Justification valorisation de terre

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/09/2001, article L.541-32   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Justification valorisation de terre  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.<br>« Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »  |
| <b>Constats :</b> Nous avons constaté:<br>- que les exhaussements qui ont été réalisés sur une superficie d'environ 2 Ha atteignent des hauteurs variant environ de 2 à 5 m,<br>- la présence en surface de nombreux déchets issus de la démolition de chantiers du BTP ou des voiries (blocs de béton, de bitume, ferraille, gaine plastique, etc.). La présence de ce type de déchet n'est pas acceptable dans le cadre d'une valorisation, notamment en zone agricole.<br><br>Nous avons demandé à Madame BERANGER de nous transmettre les éléments justifiant la nature des déchets utilisés et l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination, à savoir:<br>- la provenance des déchets (adresse, références de parcelles des sites producteur, tonnages transférés)<br>- les résultats des éventuelles analyses qui auraient pu être réalisées sur le(s) chantier(s). Des analyses nous ont été transmises postérieurement à notre contrôle. Celles-ci ont été réalisées après le contrôle de la DDTM qui est également intervenue sur le site le 15/03/23. Le bon de commande des analyses est daté du 17/03/2023 et le rapport est daté du 23/03/23.<br><br>Le rapport produit par le laboratoire SGS et adressé au bureau d'étude I3D (Ingénierie Dépollution Déchets) indique que les analyses ont été effectuées sur son projet Coralie TP (chantier de Meyreuil). Le rapport ne donne cependant aucune précision sur les modalités des prélèvements réalisés. Ont-ils été prélevés sur le chantier de Meyreuil ou sur la parcelle exhaussee du domaine de Roquefeuille. Ces analyses ne peuvent donc pas nous permettre de vérifier la qualité des terres entreposées sur la parcelle cadastrée n° 0200 de section OE.<br>Par ailleurs, compte tenu de la présence de nombreux déchets issus d'activité de démolition de chantier ou de voirie, nous ne pouvons qualifier ces apports de valorisation au titre de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement.<br>Ainsi, il va être proposé au préfet de mettre en demeure Mme BERANGER Christine en sa qualité de propriétaire et d'exploitant d'une ICPE, de régulariser la situation administrative de cette installation qui constitue une Installation de Stockage de Déchets Inertes au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure déchets, Mise en demeure dépôt de dossier   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## **PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION D'ACTIVITÉ ET DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;

**VU** l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760: Installation de stockages de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de Stockage de Déchets Inertes : Enregistrement

**Vu** la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à Madame BERANGER Christine par courrier du XXXX conformément aux articles L.176-6 et L.514-5 du code de l'environnement et constatant l'exploitation d'une installation classée dans des conditions irrégulières,

**Vu les observations ou l'absence de** formulées par courrier en date du XXXX

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation sans autorisation administrative d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la parcelle cadastrée n° 200 de section OE sur le territoire de la commune de Pourrières;

**Considérant** que le stockage de déchets en place prend la forme non pas de dépôts dispersés de faible ampleur mais d'un grand exhaussement de grande surface et de plusieurs mètres de haut ;

**Considérant** que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre Ier du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application,

**Considérant**, par conséquent, que Madame BERANGER Christine est l'exploitant de fait d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle précitée ;

**Considérant** que, par ailleurs, les installations de stockage de déchets inertes constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2760-3), soumise à enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 susvisé ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 mars 2023 précitée relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement préfectoral nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure Madame BERANGER Christine en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de cessation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var

## **ARRETE**

### **Article 1 – Suspension d'activité**

En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, l'activité irrégulière de stockage de déchets Inertes exploitée sur la parcelle n°0200 de section OE, sur la commune de Pourrières est suspendue, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de cessation. Cette suspension ne concerne que l'interdiction de procéder à de nouveaux apports de déchets sur la parcelle susvisée.

### **Article 2 – Situation administrative irrégulière**

En application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, Madame BERANGER Christine, domiciliée au château de Roquefeuille CD6 6 83910 Pourrières et qui exploite notamment une Installation de Stockage de Déchets Inertes, ci-après désigné comme l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations suivantes:

- soit en déposant auprès de monsieur le Préfet du Var un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3) pour une installation de stockage de déchets inertes à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement sous un délai de 3 mois.
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-46-25 du code de l'environnement

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous 1 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations sous un délai de 15 jours. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 4 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations ou suspensions d'activités prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 6** – le présent arrêté sera notifié à la société Madame BERANGER Christine et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Pourrières
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Annexe 2 -Reportage photographique



Vue sur l'exhaussement en cours de réalisation



Présence de béton issu de la démolition



Vue sur la plateforme depuis le canal de Provence



Talus situé en bordure du canal de Provence



Présence de plaques de bitumes



Présence d'aggl. de construction et béton





Présence de ferraille et béton



